



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination, des politiques publiques et des actions interministérielles

Affaire suivie par Mlle Letribot

Réf. n° 2015-188

Tél : 02.33.75.47.41 - FAX : 02.33.57.36.66

christine.letribot@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL
publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2016
les annonces judiciaires et légales

La préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015,

VU les justificatifs produits par les directeurs de journaux concernés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1^{er} janvier 2016, est publiée comme suit pour le département de la Manche :

ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- « LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg
- « OUEST FRANCE » (*Editions du département de la Manche*) à Rennes
- « LA MANCHE LIBRE » (*toutes éditions*) à Saint-Lô
- « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët
- « L'AGRICULTEUR NORMAND » (*Edition Manche*) à Caen.

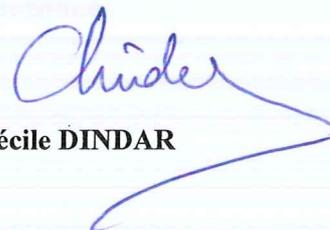
.../...

Article 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Economie en vigueur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Saint-Lô, le 30 décembre 2015

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Cécile DINDAR